

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 25/04/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PEAB - PIECES ENTRETIEN AUTO BORDELAIS

Zone d'activité du Pot au Pin
5, Chemin Saint Raymond
33611 Cestas

Références : 23-0430
Code AIOT : 0003106565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement PEAB - PIECES ENTRETIEN AUTO BORDELAIS implanté Zone d'activité du Pot au Pin 5, Chemin Saint Raymond 33611 Cestas. L'inspection a été annoncée le 14/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEAB - PIECES ENTRETIEN AUTO BORDELAIS
- Zone d'activité du Pot au Pin 5, Chemin Saint Raymond 33611 Cestas
- Code AIOT : 0003106565
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PEAB (dénomination commerciale DISTRIGO) est une entreprise de stockage et de vente de pièces détachées automobiles de la marque STELANANTIS.

L'établissement est soumis à déclaration au titre de la rubriques 4331.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Liquides inflammables (action nationale 2023)
- Situation administrative au regard des rubriques 2663 et 1510

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Rubrique 1510	Code de l'environnement du 24/09/2020, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
3	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.3.1 Annexe I	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.5 Annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
4	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5	/	Sans objet
5	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.71 Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se positionner au regard des rubriques 2663 (stockage de polymères) ou 1510 (stockage couvert de matières combustibles) afin de préciser sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régime administratif - conformité seuil rubrique 1510
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1510 Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ -> A b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ -> E c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ -> DC Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection un état des stocks des produits stockés sur le site en fonction des rubriques ICPE. Il ressort de cet état des stocks : - Rubrique 1510 : 501, 7 tonnes - Rubriques 2663 : 97,1 t ou 77 m ³ . - Rubrique 4320 (aérosols) : 72 kg - Rubrique 4331 (liquide inflammable) : 5,2 t - Rubrique 4802 (R134A) : 1,4 tonnes. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la surface du bâtiment de stockage est de 8500 m ² avec une hauteur sous toiture de 10 mètres. Au regard, de ces éléments, l'exploitant serait susceptible d'être soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 1510 et à déclaration au titre de la rubrique 4802. L'exploitant ne dispose pas d'un arrêté préfectoral d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ni de preuve de dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 4802. Toutefois, et afin de valider le classement dans la rubrique 1510, il est demandé à l'exploitant de vérifier les tonnages et les volumes max de produits pouvant être présent dans l'entrepôt. Étape 1 : L'exploitant doit estimer le volume des matières plastiques uniquement : - Volume des pneus en intégrant le vide intérieur - Volume total des colis de pièces plastiques (volume pris par le colis et pas seulement le volume de la pièce) Étape 2 : L'exploitant doit estimer le tonnage max des matières combustibles présentes dans les

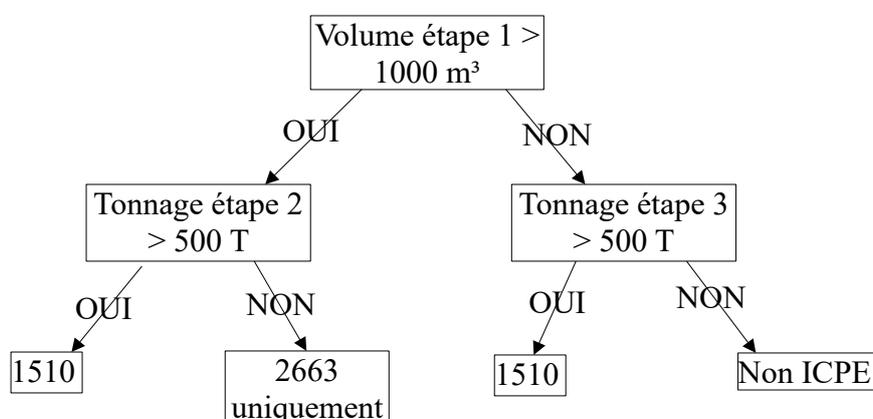
bâtiments hors matières plastiques

- Poids des emballages de pièces métalliques (emballage + palette),
- Poids des matières inflammables (contenant + produits liquides ou solides)
- Poids des liquides combustibles (huile, etc.) hors emballages métalliques
- Poids complets des batteries,
- Poids des emballages plastiques contenant des produits liquides ou solides non combustibles.
- Les palettes bois sont toujours à considérer comme des emballages.

Étape 3 : L'exploitant doit estimer le tonnage max de toutes les matières combustibles présentes dans l'entrepôt :

- Poids des pneus avec l'emballage,
- Poids des emballages de pièces métalliques (emballage + palette),
- Poids des colis de pièces plastiques (pièces + emballage + palette),
- Poids des matières inflammables (contenant + produits liquides ou solides)
- Poids des liquides combustibles (huile, etc.) hors emballages métalliques
- Poids complets des batteries,
- Poids des emballages plastiques contenant des produits liquides ou solides non combustibles.
- Les palettes bois sont toujours à considérer comme des emballages.

Observations : L'exploitant se positionne, sous un mois, sur son classement ICPE au regard du logigramme présenté ci-dessous.



En fonction du positionnement, l'exploitant dépose, soit :

- un dossier d'Enregistrement au titre de la rubrique 1510,
- un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2663.

Par ailleurs, l'exploitant dépose aussi un dossier de déclaration au titre de la rubrique 4802.

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative faute de quoi, l'inspection proposera la mise en oeuvre de suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que le stockage de liquides inflammables présents sur le site est de 5,118 tonnes. Ce tonnage respecte la déclaration ICPE du 11 mars 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
Constats : L'inspection a constaté que le contrôle périodique au titre de la rubrique 4331 n'a pas été réalisé par l'exploitant.
Observations : L'exploitant réalise le contrôle périodique de ses installations classées au titre de la rubrique 4331 sous un mois. L'absence de réalisation de ce contrôle expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'état des stocks datés du 3 avril 2023 ainsi qu'un plan général des stockages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.71 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rétentions – présence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté. Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe
Constats : L'inspection a constaté que certains GRV (grands récipients vrac) de liquides inflammables n'étaient pas sur rétention.
Observations : L'exploitant dispose l'ensemble des produits dangereux (liquides inflammables, toxiques, corrosifs, etc.) sur rétention adaptée au produit et de capacité suffisante. L'absence de mise en place des rétentions ad hoc expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.3.1 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;- d'au moins une couverture spéciale anti-feu ;« - d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés. <p>Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.</p>
Constats : L'inspection a constaté la présence : <ul style="list-style-type: none">- d'une installation de sprinklage dans l'ensemble du bâtiment,- d'extincteurs,- de RIA (robinets d'incendie armés),- d'une réserve d'eau disposée pour alimenter le sprinklage du bâtiment. <p>L'exploitant a précisé que des poteaux incendie sont présents sur le site sans connaître le débit et l'opérabilité de ces poteaux.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification des extincteurs et des RIA (EUROFEU le 23/12/2022). L'inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point.</p> <p>Par courriel du 7 avril 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification du sprinklage réalisé par RPI le 28/11/2022. Le rapport conclut que des non-conformités ont été relevées et que certaines sont anciennes.</p> <p>L'inspection a constaté que certains RIA n'étaient pas accessibles.</p> <p>Un test du RIA 13 a été réalisé. Ce test a été concluant.</p>

Observations :

Sous un mois, l'exploitant rend accessible l'ensemble des RIA présents sur le site.

L'exploitant met en conformité les installations de sprinklage.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.5 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le dernier rapport de vérification électrique.
Observations : L'exploitant transmet, sous un mois, à l'inspection le dernier rapport de vérification électrique et justifie que toutes les remarques sont soldées. L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet